#### **Statuts**

#### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MVA-Alumni.

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de développer le réseau des étudiants et des anciens étudiants du master Mathématiques-Vision-Apprentissage de l'ENS de Cachan et de tisser des liens entre ses membres et les acteurs contemporains des domaines abordés dans le master.

# ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'ENS de Cachan, 94230 Cachan. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- 1. Membres de droit. Il s'agit de toute personne pouvant justifier de l'inscription à au moins un cours du MVA ou de l'ancien DEA Mathématiques-Intelligence Artificielle.
- 2. Membres d'honneur

# **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Toute personne éligible peut devenir de membre de droit sur simple demande auprès du bureau. Le conseil d'administration peut admettre des membres d'honneur lors d'une réunion, sur proposition d'un membre du conseil d'administration et après accord à l'unanimité des membres présents.

#### **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- 1. La démission;
- 2. Le décès;
- 3. La radiation. Le processus de radiation est déclenché par la constatation de faits attribués à un membre portant préjudice à l'association. Dans ce cas, le conseil d'administration se réunit et demande à l'intéressé des explications par écrit. Le conseil se réunit passé un délai minimal d'une semaine après cette demande pour décider de la radiation. Si prononcée, celle-ci est définitive et ne pourra être révoquée que sur décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Les dons de ses membres
- 2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le président et figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. Le président répond aux questions des membres. Il est procédé au choix du nombre de sièges à renouveler au conseil, parmi un ensemble fini de propositions, comportant plus d'une possibilité, établi par le président, puis à l'élection des nouveaux membres du conseil. Tout membre de l'association peut se porter candidat à cette élection entre la réception de la convocation et le début du vote. Chaque candidat dispose d'un temps de parole égal pour présenter sa candidature, fixé par le président en début de séance.

L'élection des membres du conseil se déroule au scrutin majoritaire plurinominal à bulletins secrets parmi les membres présents ou représentés. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres votent à main levée sauf si au moins un membre demande à ce que le vote se déroule à bulletins secrets. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, sous peine de nullité des décisions adoptées. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

# ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans justification sera considéré comme démissionnaire.

# ARTICLE 12 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1. Un président
- 2. Un secrétaire
- 3. Un trésorier
- 4. Un webmestre

Toutes ces fonctions sont cumulables, à l'exception du rôle de président et de trésorier.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

# **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Cachan, le 12 janvier 2015

Mathieu Andreux, président

Michel Blancard, trésorier